

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2619107

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. B...

Ordonnance du 24 octobre 2026

Le juge des référés

26-03
54-035-03
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 22 et 23 octobre 2026, M. A... B... demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses écritures, de prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de ses libertés fondamentales à la suite de la décision du préfet des Bouches-du-Rhône d'interdire toute manifestation sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône et de mettre en place un couvre-feu sur le territoire de la commune de Marseille.

Il soutient que :

- sa qualité d'étudiant lui donne intérêt à agir ;
- la décision du préfet des Bouches-du-Rhône d'interdire toutes les manifestations le 24 octobre 2026 et d'étendre un couvre-feu pour les nuits des 24 au 26 octobre 2026 est entachée d'un vice de forme en l'absence de publication régulière au recueil des actes administratifs ;
- cette décision ne comporte pas la signature de son auteur ;
- la condition d'urgence est remplie ;
- l'interdiction générale et absolue de manifester sur l'ensemble du territoire départemental est manifestement disproportionnée en ce qu'elle est territorialement beaucoup trop large et concerne tous les citoyens, quels que soient les motifs de manifestation invoqués et que les manifestations aient été déclarées ou non ;
- la tardiveté de l'édiction de cette décision entrave le droit à un recours juridictionnel effectif ;
- le couvre-feu porte une atteinte grave à la liberté d'aller et venir, manifestement disproportionnée en ce qu'elle n'est pas suffisamment circonscrite géographiquement et qu'elle s'applique à toute personne, y compris majeure alors que les renforts policiers annoncés seraient à même de maintenir l'ordre public sans attenter aux libertés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 octobre 2026, le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions dirigées contre la mesure d'interruption des transports publics sont irrecevables dès lors que l'interruption n'a pas été maintenue ;
- le couvre-feu limité du samedi 24 octobre au lundi 26 octobre ne porte pas atteinte à la liberté d'aller et venir ;
- l'interdiction de manifester est limitée dans le temps et aux seules communes de plus de 10 000 habitants dont plusieurs ont été concernées par les débordements survenus le 17 octobre 2026.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu la décision du 1^{er} juillet 2024 du président du tribunal désignant M. Vanhullebus pour exercer les fonctions de juge des référés prévues au livre V du code de justice administrative.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir présenté son rapport et entendu au cours de l'audience publique les observations de M. B... et des représentants du préfet des Bouches-du-Rhône.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* »

2. Le préfet des Bouches-du-Rhône a, par un communiqué de presse du 22 octobre 2026, informé le public de ce qu'il avait pris des mesures d'interdiction temporaire des manifestations pour la journée du 24 octobre 2026, d'évolution du couvre-feu et d'interruption de tout transport public. Par un premier arrêté daté du 22 octobre 2026, la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône a interdit les manifestations et les rassemblements revendicatifs déclarés et non déclarés conformément aux délais légaux prévus par l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, qui doivent se tenir dans les communes de plus de dix mille habitants dans le département des Bouches-du-Rhône du samedi 24 octobre 2026, 06h00, au dimanche 25 octobre 2026, 02h00. Par un second arrêté, la préfète de police déléguée a interdit à toute personne de circuler sur la voie publique du samedi 24 octobre 2026 au lundi 26 octobre 2026, de 23h00 à 05h00, dans des secteurs délimités des communes de Marseille, d'Aubagne, de Cabriès et des Pennes-Mirabeau, à l'exclusion des déplacements professionnels, des agents et véhicules des services publics dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que des cas d'urgence liés à l'état de santé des personnes. M. B... demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses conclusions à l'audience, de suspendre l'exécution des deux arrêtés du 22 octobre 2026.

3. Les conditions de notification ou de publication des actes administratifs sont sans incidence sur leur légalité. Le moyen tiré d'un prétendu vice de forme est ainsi inopérant.

4. Les exemplaires des arrêtés du 22 octobre 2026 portant interdiction de toute manifestation et portant couvre-feu, produits par le préfet des Bouches-du-Rhône, sont revêtus de la signature de la préfète de police déléguée. Il suit de là que le moyen invoqué manque en fait et doit être écarté.

5. Aux termes de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure : « *Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. / (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-2 du même code : « *La déclaration est faite (...) trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation (...). Elle est faite au représentant de l'Etat dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'Etat. / La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. / L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé* ». Aux termes de l'article L. 211-4 de ce code : « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. / (...)* ».

6. Le respect de la liberté de manifestation et de la liberté d'expression, qui ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être concilié avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d'interdiction, qui ne peut être prise qu'en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public même en l'absence de troubles matériels.

7. Pour interdire les manifestations et les rassemblements revendicatifs déclarés et non déclarés conformément aux délais légaux prévus par l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, qui doivent se tenir dans les communes de plus de dix mille habitants dans le département des Bouches-du-Rhône du samedi 24 octobre 2026, 06h00, au dimanche 25 octobre 2026, 02h00, la préfète de police déléguée s'est fondée sur l'existence depuis le milieu du mois de septembre 2026 d'un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoint progressivement par d'autres mouvements revendicatifs et qui s'est étendu depuis le 28 septembre 2026 à l'ensemble du territoire national, sur le fait que les rassemblements de lycéens aux abords des établissements ont été accompagnés de dégradations et de violences impliquant des affrontements avec les forces de l'ordre, et tout particulièrement sur les violences, attaques et pillages commis lors de la journée du samedi 17 octobre 2026 tant au niveau national que localement à l'occasion de rassemblements ou de manifestations non déclarés et, enfin, sur l'engagement actuel des forces mobiles sur de nombreuses missions qui ne permet pas de garantir la sécurité des mouvements qu'ils soient ou non déclarés.

8. Si le communiqué de presse du 22 octobre 2026 indiquait que toutes les manifestations, déclarées ou non déclarées, étaient interdites dans le département des Bouches-du-Rhône le samedi 24 octobre 2026, il résulte des termes mêmes de l'arrêté daté du 22 octobre 2026 que, ainsi qu'il a été indiqué au point 2, seules ont été interdites les manifestations et les rassemblements revendicatifs déclarés et non déclarés dans les communes de plus de dix mille habitants dans le département des Bouches-du-Rhône, soit trente communes après la dérogation introduite par un arrêté du 23 octobre 2026 aux termes duquel la manifestation prévue à Marseille le 24 octobre 2026 est exclue de l'interdiction prononcée par l'arrêté attaqué. Il suit de là que, contrairement à ce que soutient le requérant, cet arrêté n'emporte pas d'interdiction générale et absolue de toute manifestation sur tout le département.

9. Il résulte de la motivation de l'arrêté attaqué que le préfet s'est fondé notamment sur la situation propre au département des Bouches-du-Rhône et à plusieurs communes dont celle de Marseille. Il suit de là que le moyen tiré de ce que l'interdiction contestée procèderait d'une instruction nationale et non d'une appréciation des circonstances locales ne peut qu'être écarté.

10. Le tribunal ayant pu être saisi et statuer en temps utile, le moyen tiré de ce que l'édiction tardive de la décision contestée méconnaît le droit à un recours effectif doit être écarté.

11. Le requérant soutient que le couvre-feu porte une atteinte grave à la liberté d'aller et venir, manifestement disproportionnée en ce qu'elle n'est pas suffisamment circonscrite géographiquement et qu'elle s'applique à toute personne, y compris majeure alors que les renforts policiers annoncés seraient à même de maintenir l'ordre public sans attenter aux libertés. Il ressort toutefois des termes mêmes de l'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 2026 portant couvre-feu que les périmètres des trois communes dans lesquelles il s'applique sont précisément définis et délimités. En outre, un nombre élevé des commerces ont été pillés, saccagés ou détruits au cours de la journée du 17 octobre ou des jours et nuits suivants, dans plusieurs quartiers de Marseille, non seulement par des mineurs d'âge mais également par des personnes majeures. Par ailleurs, le couvre-feu concernant des quartiers ou secteurs commerçants en période nocturne, durant les heures de fermeture des magasins, l'atteinte à la liberté d'aller et venir apparaît suffisamment limitée compte tenu de l'existence d'un risque de réitération de troubles graves à l'ordre public, du samedi 24 octobre au lundi 26 octobre 2026. Enfin, il ne résulte de l'instruction ni que les forces de police seraient, compte tenu des moyens humains et matériels disponibles, en mesure de prévenir de tels troubles tout spécialement la nuit, ni que des mesures moins graves permettraient d'obtenir le même résultat. Dans ces conditions, le couvre-feu ne porte pas d'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir eu égard au but poursuivi.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. B... doit être rejetée.

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. B... est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A... B... et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera transmise au préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2026.

Le juge des référés,

Signé

T. Vanhullebus

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

Le greffier